

VILLE DE SAINT-PASCAL

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2019 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, que :

1. Lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 octobre 2019, le projet de règlement numéro 339-2019 relatif au traitement des élus municipaux a été déposé et présenté.
2. L'adoption du règlement numéro 339-2019 relatif au traitement des élus municipaux est prévue lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 2 décembre 2019 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 405, rue Taché, Saint-Pascal, à compter de 20 h.
3. Le projet de règlement numéro 339-2019 prévoit que :
 - la rémunération de base annuelle du maire et celle des conseillers pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 seront celles apparaissant au tableau ci-après :

		2019	2020	2021	2022
Maire	Rémunération actuelle	17 584,80 \$			
	Rémunération proposée	18 465 \$	20 125 \$	21 935 \$	24 250 \$
Conseillers	Rémunération actuelle	5 861,60 \$			
	Rémunération proposée	6 155 \$	6 710 \$	7 314 \$	8 003 \$

- une rémunération additionnelle mensuelle sera dorénavant versée au membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant. Pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, la rémunération additionnelle sera celle apparaissant au tableau ci-après :

		2019	2020	2021	2022
Maire suppléant	Rémunération additionnelle mensuelle proposée	35 \$	70 \$	100 \$	135 \$

- dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 15 jours consécutifs, la Ville versera au maire suppléant une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période, le tout comptabilisé sur une base journalière.
- à compter de l'exercice financier de l'année 2023 et pour chaque exercice financier suivant, les rémunérations de base et additionnelle seront indexées d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour le Canada par Statistique Canada.
- chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération (de base et additionnelle). Pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022, l'allocation de dépenses sera celle apparaissant au tableau ci-après :

		2019	2020	2021	2022
Maire	Allocation de dépenses actuelle	8 792,40 \$			
	Allocation de dépenses proposée	9 232,50 \$	10 062,50 \$	10 967,50 \$	12 125 \$
Conseillers	Allocation de dépenses actuelle	2 930,80 \$			
	Allocation de dépenses proposée	3 077,50 \$	3 355 \$	3 657 \$	4 001,50 \$
Maire suppléant	Allocation de dépenses mensuelle proposée	17,50 \$	35 \$	50 \$	67,50 \$

- une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par un membre du conseil lors de l'exercice de ses fonctions sera versée à ce membre s'il se qualifie.

Pour se qualifier, le membre du conseil devra subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements suivants :

- l'état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile;

- un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile;
- dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

Le montant maximal auquel aura droit un membre du conseil sera de 500 \$ par jour et de 15 000 \$ par année financière de la Ville.

Le membre du conseil devra présenter sa réclamation par écrit à la Ville, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement et pour lequel sa présence était requise, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

La demande de compensation devra être présentée dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

Le paiement de chaque compensation devra faire l'objet d'une décision du conseil.

- le règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2019.
4. Le règlement numéro 339-2019 remplacera le règlement numéro 231-2013 concernant la rémunération des élus municipaux.
 5. Tout intéressé peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 339-2019 en s'adressant auprès de la soussignée à l'hôtel de ville, au 405, rue Taché, Saint-Pascal, sur les heures d'ouverture des bureaux municipaux.

Donné à Saint-Pascal, ce 1^{er} jour de novembre 2019.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Louise St-Pierre, greffière de la Ville de Saint-Pascal, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus dans le journal Le Placoteux du 6 novembre 2019 et que j'ai affiché une copie à l'hôtel de ville le 1^{er} novembre 2019.

Signé à Saint-Pascal, ce 1^{er} jour de novembre 2019.

La greffière,

Louise St-Pierre, avocate, OMA